

CONVOCAATION du CONSEIL COMMUNAL

Le 18 octobre 2019.

Conformément à l'art. L. 1122-13, § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, nous avons l'honneur de convoquer M

pour la première fois (1) à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu **le mardi 29 octobre 2019** à 20 heures à la Maison communale.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

. Procès-verbal de la séance précédente.

01. Fabrique d'église Notre-Dame des Affligés de Tilly – Elections au sein du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers. Information.
 02. Fabrique d'église Notre-Dame des Affligés de Tilly – Elections au sein du conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers. Remplacement. Information.
 03. Fabrique d'église Saint-Martin de Marbais – Elections au sein du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers. Information.
 04. Compte 2018 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame des Affligés de Tilly. Approbation.
 05. Compte 2018 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de la Visitation de Villers. Approbation.
 06. Compte 2018 de l'Eglise Protestante de Wavre. Nouvelle approbation.
 07. Budget 2019 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame des Affligés de Tilly. Modification budgétaire n°1. Approbation.
 08. Budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Marbais. Approbation.
 09. Budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Marbisoux. Approbation.
 10. Budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Laurent de Mellery. Approbation.
 11. Budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas de Sart-Dames-Avelines. Approbation.
 12. Budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame des Affligés de Tilly. Approbation.
 13. Budget communal 2019. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2. Approbation.
 14. Acte de constat du Conseil communal en matière de modification de voirie par usage du public. Déplacement partiel du chemin vicinal n°1 sous Mellery.
 15. Organisation des études dirigées. Convention avec l'asbl RECREAGIQUE.
- Règlements-taxes à arrêter pour l'exercice 2020 :**
16. Centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques
 17. Centimes additionnels au précompte immobilier
- Règlements-taxes à arrêter pour les exercices 2020 à 2025 :**
18. Redevance pour la location de caveaux d'attente et la translation ultérieure des restes mortels
 19. Redevance pour l'ouverture de caveau
 20. Redevance pour le changement de prénoms
 21. Redevance pour les exhumations
 22. Redevance sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés publics
 23. Tarif sur les concessions de sépulture
 24. Taxe sur les agences bancaires
 25. Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés

26. Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés
27. Taxe sur les parcelles non bâties dans un lotissement non périmé
28. Taxe sur les secondes résidences
29. Taxe sur les terrains de golf
30. Taxe sur l'enlèvement des immondices et résidus ménagers - année 2020.
31. Collecte des déchets ménagers – tarification des sacs – année 2020
32. Coût-vérité : budget 2020 – approbation des prévisions.
33. Redevance pour l'enlèvement et le stockage de véhicules abandonnés.
34. Redevance pour la mise à disposition de matériel de chantier et de signalisation et pour les prestations du personnel communal y afférentes.
35. Redevance pour certaines prestations du personnel communal dans le cadre des sanctions administratives.
36. Taxe sur l'enlèvement des versages sauvages.
37. Contrat de rivière Dyle-Gette. Liste d'engagements concrets de la Commune pour le programme d'actions 2020-2022 du Contrat de rivière. Approbation.
38. Code forestier - bois communaux - rue de villers à 1495 Sart-Dames-Avelines – parcelles soumises au régime forestier. Vente de gré à gré –lots n°g35 et 44/2019 – Ratification du mandat octroyé au département de la Nature et des Forêts pour la réalisation des démarches liées à la vente de gré à gré des arbres scolytés et dangereux et des contrats de vente de gré à gré s'y rapportant.
39. Province du Brabant wallon – police – sanctions administratives communales – Recours aux services des fonctionnaires provinciaux – Désignation de trois fonctionnaires sanctionneurs supplémentaires.
40. Marché de travaux (en matière d'éclairage public). Adhésion de la Commune à la centrale d'achat d'ORES Assets. Décision.
41. ORES Assets. Convention cadre. Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation.
42. Ecole fondamentale ordinaire de Marbais-Marbisoux .Appel aux candidats dans une fonction de directeur et profil de fonction.
43. Ouverture d'une demi-classe maternelle à l'implantation de MARBISOUX
44. PST (Programme Stratégique Transversal). Prise d'acte.

HUIS CLOS

ENSEIGNEMENT

- A. Ratification désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire
- B. Ratification désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire
- C. Ratification désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire
- D. Ratification désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire
- E. Ratification désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire
- F. Ratification désignation d'une puéricultrice APE
- G. Mise en disponibilité d'un Maître d'éducation physique
- H. Ratification désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire
- I. Ratification désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire
- J. Ratification désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire
- K. Ratification désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire
- L. Ratification désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire
- M. Ratification désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire
- N. Ratification désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire
- O. Ratification désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire

- P. Ratification désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire
- Q. Ratification désignation d'une enseignante à titre temporaire
- R. Ratification désignation d'un Maître de seconde langue néerlandais à titre temporaire
- S. Ratification désignation d'un Agent PTP à l'implantation de Tilly
- T. Ratification désignation d'un Agent PTP à l'implantation de Marbais
- U. Ratification désignation d'un Agent PTP à l'implantation de Villers
- V. Ratification désignation d'une puéricultrice APE
- W. Ratification désignation d'un Maître d'éducation physique à titre temporaire
- X. Ratification désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire
- Y. Ratification désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire
- Z. Ratification désignation d'un Maître de religion catholique à titre temporaire
- A1. Ratification désignation d'un Maître de religion protestante à titre temporaire
- A2. Ratification désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire
- A3. Ratification désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire
- A4. Ratification désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire
- A5. Mise en disponibilité d'un Maître d'éducation physique au 01 octobre 2019
- A6. Ratification désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire
- A7. Ratification désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire
- A8. Ratification désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire
- A9. Mise en disponibilité d'un Maître de psychomotricité au 01 octobre 2019
- B1. Mise en disponibilité d'un Maître de religion islamique au 01 septembre 2019
- B2. Mise en disponibilité d'une institutrice primaire au 01 octobre 2019
- B3. Ratification désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire au 01 octobre 2019.
- B4. Ratification désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire au 01 octobre 2019.

Par ordonnance :
La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.

Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. L 1122-13-§ 1^{er} . Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

§2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L 1122-18 peut prévoir que le(la) directeur(trice) général(e) ou les fonctionnaires désignés par lui/elle fournissent aux conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier ; dans ce cas le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités suivant lesquelles ces informations techniques seront fournies.

Art. L1122-15. Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil. La séance est ouverte et close par le président.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Art. L1122-26. §1^{er}. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§2. Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Art. L1122-27. Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demandent.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu. L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

Art. L1122-28. En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.
